

Fiche d'informations client concernant la déclaration de sinistres

Casco complète CHRIST / Protection pour le transport CHRIST:

Déclarer un sinistre – simple et rapide

En cas de sinistre couvert par l'assurance, veuillez procéder comme suit:

Déclarez votre sinistre en ligne le plus rapidement possible sur: **www.helvetic-warranty.ch**

Pour votre déclaration de sinistre, vous avez besoin des documents suivants:

- Contrat de vente portant sur l'objet assuré de Christ Montres & Bijoux
- Police d'assurance d'Helvetic Warranty
- Photos de l'objet assuré

Voici comment nous joindre si vous avez besoin d'aide pour une déclaration de sinistre en ligne:

Hotline Sinistres: +41 44 563 62 17

Horaires d'ouverture: du lundi au vendredi / de 09h00 à 18h00

Si le sinistre est couvert, Helvetic Warranty entreprendra les démarches nécessaires à son règlement.

Important:

veuillez noter que le sinistre doit d'abord être examiné par Helvetic Warranty.

En cas de réparation sans le consentement préalable d'Helvetic Warranty, les prestations peuvent être refusées ou réduites.

Informations client assurance collective casco complète CHRIST et protection pour le transport CHRIST pour montres et bijoux (édition 09/2025)

Preneuse d'assurance	Un contrat d'assurance collective (ci-après «contrat d'assurance collective») a été conclu entre Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Dufourstrasse 40, 9001 Saint-Gall (ci-après «Helvetia») en tant qu'assureur et Christ Montres & Bijoux, Rudolf-Diesel-Strasse 25, 8404 Winterthur (ci-après «Christ») en tant que preneuse d'assurance. Le contrat d'assurance collective prévoit certaines prestations d'assurance en relation avec la casco complète CHRIST et la protection pour le transport CHRIST.
Porteur de risque	L'assureur du risque pour toutes les composantes convenues de cette assurance est: Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Dufourstrasse 40, 9001 Saint-Gall.
Responsabilité de l'assurance et du règlement des sinistres	Est responsable de cette assurance et du règlement de tout sinistre éventuel: Helvetic Warranty GmbH, Industriestrasse 12, 8305 Dietlikon.
Personne assurée	Les clients de CHRIST peuvent adhérer au contrat d'assurance collective. Le droit aux prestations d'assurance ainsi accordé s'applique exclusivement vis-à-vis d'Helvetia. Sont assurés et considérés comme ayants droit les clients qui ont acquis la casco complète CHRIST ou la protection pour le transport CHRIST pour montres et bijoux lors de l'achat d'un objet correspondant.

Conditions générales d'assurance (CGA) du contrat d'assurance collective conclu entre Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA («Helvetia») en tant qu'assureur et Christ Montres & Bijoux («CHRIST») en tant que preneuse d'assurance.

La version contraignante des Conditions générales d'assurance (CGA) est rédigée en allemand. Nous mettons également des traductions des CGA en français et en italien à la disposition de nos clients. En cas de doute, la version allemande fait foi.

1. Objet assuré

Est assuré l'objet mentionné sur le contrat de vente et dans la police d'assurance avec désignation de l'article et du modèle (ci-après «objet assuré»), s'il s'agit d'une montre ou d'un bijou, contre les événements assurés jusqu'à la limite maximale d'indemnisation convenue.

Si l'objet assuré est remplacé à la suite d'un cas de garantie (garantie du fabricant et du vendeur), la couverture d'assurance s'applique au nouvel objet. La durée de l'assurance reste inchangée et n'est pas prolongée. La personne assurée doit communiquer par écrit la réception de l'objet de remplacement, en indiquant l'article, le modèle et le numéro de série, à:

E-Mail: claim.christ@helvetic-warranty.ch

2. Achat de l'assurance

La couverture casco complète et protection pour le transport doit être conclue simultanément au contrat de vente de l'objet concerné.

Le montant de la prime, y compris le droit sur les primes d'assurance, dépend de la durée de validité choisie, de la couverture et du prix de vente (somme d'assurance) de l'objet assuré. La prime est exigible au moment de l'adhésion.

3. Début et durée de l'assurance

La couverture d'assurance de la casco complète et de la protection pour le transport commence:

- en cas d'achat dans le commerce stationnaire: au moment de la livraison/du retrait de l'objet assuré (selon le contrat de vente/bon de livraison)
- en cas d'achat dans la boutique en ligne: au moment de la livraison de l'objet assuré (selon le bon de livraison)

La couverture d'assurance prend fin, sans qu'une résiliation ne soit nécessaire:

- sept (7) jours après la fin de la couverture d'assurance pour la protection pour le transport;
- un an (12 mois) après le début de la couverture d'assurance pour la casco complète;
- en cas de dommage total (indépendamment de la durée de la couverture d'assurance).

4. Révocation de l'assurance

L'assurance casco complète peut être révoquée dans les 14 jours qui suivent sa conclusion, pour autant qu'aucun sinistre n'ait été déclaré entre-temps. La déclaration de révocation met fin à l'assurance. La prime versée est remboursée par CHRIST à la personne assurée.

Il n'y a pas de droit de révocation pour la protection pour le transport.

5. Nombre de sinistres assurés

a) Casco complète

Il existe une limite d'un (1) sinistre, quelle que soit la cause du sinistre assuré (sous réserve du chiffre 3 - en cas de dommage total).

b) Protection pour le transport Il existe une limite d'un (1) sinistre, quelle que soit la cause du sinistre assuré (sous réserve du chiffre 3 - en cas de dommage total).

6. Personne assurée / ayant droit en cas de sinistre

Est assuré et considéré comme ayant droit direct vis-à-vis de l'assureur en cas d'événement assuré le détenteur du justificatif d'achat et de la police d'assurance sur lequel ou laquelle figurent la conclusion de l'assurance et l'objet assuré. La personne assurée doit avoir son domicile permanent en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

7. Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

8. Conditions de la couverture d'assurance

Pour chaque objet assuré, les conditions de la couverture d'assurance sont les suivantes:

- L'objet assuré doit être la propriété de la personne assurée ou d'une autre personne domiciliée dans le même foyer que la personne assurée.
- L'objet assuré doit être principalement utilisé à des fins privées. Les objets assurés qui sont principalement utilisés à des fins professionnelles ou commerciales ne sont pas couverts par l'assurance.
- L'objet assuré doit avoir été acquis en Suisse.

9. Vente de l'objet assuré

En cas de vente de l'objet assuré, la couverture d'assurance est transférée avec la propriété de l'objet à l'acheteur légitime, dans la mesure où celui-ci est domicilié en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein et que son adresse a été communiquée à Helvetia.

9. Somme d'assurance

La somme d'assurance correspond au prix d'achat de l'objet assuré.

10. Limite maximale d'indemnisation

Pour chaque sinistre, la prestation maximale d'Helvetia est limitée à la somme d'assurance.

11. Événements assurés

L'assurance couvre la détérioration ou la destruction de l'objet assuré en conséquence d'une action extérieure soudaine ou imprévisible causée par:

- l'humidité ou des liquides (à l'exclusion des hautes eaux et des inondations);
- une action extérieure violente (p. ex. chute) compromettant le fonctionnement de l'objet assuré.

Cette énumération est exhaustive.

12. Prestation d'assurance

En cas de sinistre, Helvetia fournit les prestations suivantes à titre d'assurance dommages:

- **En cas de dommage partiel:**

Les frais de réparation jusqu'à concurrence du prix d'achat de l'objet assuré au moment du sinistre. L'appareil peut être remplacé plutôt que réparé. L'évaluation d'une réparation ou d'un remplacement au sens de la présente clause incombe à Helvetia et à Helvetic Warranty. La personne assurée doit envoyer l'objet assuré pour réparation/remplacement à l'atelier agréé d'Helvetic Warranty. Les frais d'envoi de l'objet assuré sont à la charge de la personne assurée tandis que les frais de retour sont à la charge d'Helvetia.

- **En cas de dommage total:**

Une indemnité sous forme d'un bon de CHRIST d'une valeur égale au prix d'achat initial de l'objet assuré. Si un tel versement ne se justifie pas économiquement, le client reçoit un objet de remplacement de même type et de même qualité. C'est à Helvetia et à Helvetic Warranty qu'il revient d'évaluer ce qui est rentable ou économique au sens de la présente clause.

En cas de dommage total, l'objet assuré devient la propriété de l'assureur et doit, sur demande, être remis à Helvetic Warranty avant que la prestation d'assurance ne soit fournie. Les frais d'envoi sont à la charge de la personne assurée. Le dommage est considéré comme total lorsque la réparation de l'objet assuré n'est pas possible techniquement ou ne serait pas rentable. Une réparation est considérée comme non rentable au sens des présentes conditions lorsque les frais qui en résulteraient dépassent le prix d'achat initial de l'objet ou les frais pour un objet de remplacement de même type et de même qualité.

Les éventuels frais d'élimination (notamment de transport et de déplacement) sont à la charge de la personne assurée.

13. Franchise

Aucune franchise n'est prélevée en cas de sinistre.

14. Exclusions

L'assurance ne couvre pas les dommages et les défauts:

- qui étaient déjà survenus avant le début de l'assurance;
- résultant d'un oubli, d'un égarement, d'une perte ou d'un vol (y compris brigandage et vol avec effraction);
- résultant d'un incendie ou d'un événement naturel;
- consécutifs à une décision des autorités, à une confiscation ou à une grève;
- couverts par les prestations de garantie ou la responsabilité du fabricant ou du vendeur;
- causés au boîtier, au verre, au bracelet, au fermoir ou à tout autre élément extérieur de l'objet assuré, dans la mesure où son fonctionnement n'est pas entravé;
- dus à une utilisation inappropriée ou excessive (par exemple, port lors d'une activité sportive alors que l'objet n'est pas adapté à une telle activité);
- dus à une utilisation non conforme aux indications du fabricant de l'objet assuré;
- suite au non-respect des instructions d'utilisation, à la perte de données et à des dommages aux logiciels ou résultant de virus informatiques;
- résultant de travaux de réparation, d'entretien ou de nettoyage effectués ou ordonnés par la personne assurée elle-même;
- consécutifs à des modifications ou transformations de l'objet assuré qui n'ont pas été effectuées par le fabricant ou une entreprise spécialisée agréée;
- si la personne assurée n'est pas en mesure de remettre l'objet endommagé;
- imputables à une négligence grave ou à un comportement intentionnel de l'ayant droit;
- pour lesquels la procédure de réparation n'est pas effectuée par l'intermédiaire d'Helvetic Warranty;
- dus à une usure normale, au vieillissement, à de l'oxydation, de la patine ou un stockage inapproprié;
- causés par du vandalisme ou une détérioration volontaire par des tiers;
- résultant de modifications apportées à l'objet assuré qui ne sont pas autorisées par le fabricant ou le vendeur;
- couverts par d'autres contrats d'assurance;
- lorsque le numéro de série (si l'objet assuré en a un) ne peut pas être communiqué;
- dus à un mauvais entretien ou au non-respect des mesures d'entretien recommandées par le fabricant;
- résultant de brûlures (burn-in) pour les affichages/écrans;
- relatifs à une éventuelle pile ou batterie rechargeable;
- directement liés au vieillissement, à l'usure ou à un fort encrassement, ou à d'autres dépôts;
- causés par du vandalisme ou une détérioration volontaire par des tiers;
- si le numéro de série (si l'objet assuré en a un) a été supprimé ou modifié intentionnellement;
- résultant d'événements de guerre ou d'actes de terrorisme ainsi que de troubles de tous genres, et des mesures prises pour y remédier;
- résultant de catastrophes naturelles.

L'assurance ne couvre pas non plus:

- les frais d'examen lorsqu'aucun dommage assuré n'est constaté sur l'objet assuré;
- les frais encourus pour récupérer des données, logiciels, informations ou fichiers musicaux enregistrés sur l'objet assuré;
- les frais de nettoyage, de remise en état ou de polissage non liés à un sinistre;
- les dommages et frais résultant d'un rappel du produit par le fabricant.

15. Obligations générales

La personne assurée est tenue de se renseigner sur les consignes d'utilisation et d'entretien du fabricant de l'objet assuré et de les respecter.

16. Obligations en cas de sinistre

En cas de sinistre, la personne assurée a les obligations suivantes:

- Le sinistre doit être déclaré immédiatement à Helvetia, de manière complète et véridique (au plus tard 14 jours après en avoir eu connaissance), en utilisant l'un des moyens de communication ci-après et, si cela est demandé, le formulaire de sinistre doit être rempli en ligne.
 - Téléphone: +41 44 563 62 17
 - Internet: <https://helvetic-warranty.ch>
- Remettre le contrat de vente et, sur demande, des photos de l'objet assuré ainsi que fournir tous les renseignements nécessaires à la constatation du cas d'assurance ou la détermination de l'étendue de l'obligation de verser des prestations de l'assureur.
- Si un tiers (p.ex. un autre assureur) répond du dommage, la personne assurée doit d'abord exiger de celui-ci la réparation du dommage. La personne assurée doit sur demande présenter une preuve du montant des prestations fournies par le tiers.

De plus, la personne assurée doit:

- communiquer le numéro de série (si l'objet assuré en a un).

17. Gestionnaire des sinistres

Les sinistres sont traités exclusivement par Helvetic Warranty.

18. Conséquences juridiques de la violation d'obligations

- **Les dispositions suivantes s'appliquent en cas de violation des obligations prévues au chiffre 15, qui doivent être respectées avant la survenance d'un sinistre:**

Si la personne assurée viole, intentionnellement ou par négligence grave, une obligation qu'elle doit honorer à l'égard de l'assureur avant la survenance d'un sinistre, l'assureur peut résilier l'assurance avec effet immédiat au cours du mois qui suit la date où il a pris connaissance de la violation. L'assureur n'a pas de droit de résiliation si la personne assurée prouve qu'elle n'a pas commis la violation intentionnellement ou par négligence grave.

Si la personne assurée viole intentionnellement une obligation qu'elle doit honorer à l'égard de l'assureur avant la survenance d'un sinistre, l'assureur est libéré de l'obligation de fournir des prestations. En cas de violation de l'obligation par négligence grave, l'assureur est en droit de réduire ses prestations en proportion de la gravité de la faute de la personne assurée.

Si la personne assurée viole une obligation qui est destinée à maintenir l'équivalence entre le risque et la prime sur laquelle est fondée le contrat d'assurance, l'assureur est libéré de l'obligation de fournir des prestations dans la mesure où la prime convenue est inférieure à la prime prévue par le tarif pour le risque plus élevé. En cas de violation d'obligations relatives à de simples annonces et déclarations, qui n'ont pas d'influence sur l'évaluation du risque par l'assureur, l'assureur n'est libéré de l'obligation de fournir des prestations que si la violation était intentionnelle.

L'obligation de l'assureur de fournir des prestations est maintenue si la personne assurée prouve qu'elle n'a pas commis la violation intentionnellement ou par négligence grave. Cette règle s'applique également si la personne assurée prouve que la violation de l'obligation n'a aucune influence sur la survenance ou la constatation du sinistre ni sur la constatation ou le montant de la prestation que l'assureur doit fournir. Cette règle ne s'applique pas lorsque la personne assurée a commis la violation de l'obligation de manière frauduleuse.

- **Les dispositions suivantes s'appliquent en cas de violation des obligations prévues au chiffre 16, qui doivent être respectées après la survenance du sinistre:**

Si la personne assurée viole, intentionnellement ou par négligence grave, une obligation qu'elle doit honorer à l'égard de l'assureur après la survenance d'un sinistre, l'assureur est libéré de son obligation de fournir des prestations, sauf si la violation n'a pas été commise intentionnellement ou par négligence grave.

Si la personne assurée ne viole pas l'obligation avec l'intention d'influencer l'obligation de verser des prestations de l'assureur ou de compromettre la constatation de circonstances manifestement pertinentes pour l'obligation de verser des prestations de l'assureur, cette obligation demeure, dans la mesure où la violation n'a eu d'influence ni sur la constatation du sinistre survenu ou présumé ni sur la détermination ou l'étendue des prestations que l'assureur doit verser.

L'assureur ne peut tirer de droits d'une violation par négligence d'une obligation que la personne assurée doit remplir envers l'assureur après la survenance du sinistre, que si la personne assurée a reçu au préalable les conditions d'assurance ou un autre document dans lequel l'obligation est prévue.

En cas de violation de prescriptions légales ou contractuelles ou de manquement à des obligations, les prestations peuvent être refusées ou réduites. Cette sanction n'est toutefois pas encourue si l'auteur de la violation n'est pas considéré comme fautif compte tenu des circonstances ou s'il est prouvé que la violation n'a eu aucune influence sur la survenance de l'événement assuré et sur l'étendue des prestations dues par Helvetia.

19. Autres assurances et responsabilités

Les autres contrats d'assurance existant au moment de la survenance du sinistre qui couvrent les mêmes risques que ceux couverts par la présente assurance sont prioritaires. Helvetia ne fournit des prestations dans le cadre des présentes CGA que lorsqu'il ne résulte des autres contrats éventuels aucune prestation ou seulement des prestations partielles.

Si l'événement peut être imputé à un responsable, l'obligation d'indemnisation dudit responsable prime sur l'obligation de verser des prestations résultant du présent contrat. Si le responsable refuse d'assumer son obligation de verser des prestations et s'il existe un sinistre donnant droit à une indemnité conformément aux présentes CGA, Helvetia avance dans le cadre des présentes CGA la prestation avec subrogation contre le responsable. Les présentes CGA ne compensent pas les déductions de franchises ou les différences de franchises ainsi que les réductions dues à une négligence grave, à des violations d'obligations, à une sous-assurance ou à des évaluations différentes en cas de sinistre.

19. Traitement des données

Helvetia traite des données personnelles uniquement dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exécution du contrat, le règlement du sinistre et des prestations. De plus, des données peuvent être traitées à des fins de simplification administrative, d'optimisation des produits, d'analyses statistiques et de marketing (p. ex. newsletter, événements, concours, profilage, invitations, bons, etc.). Les données personnelles sont conservées sous forme physique ou électronique aussi longtemps que cela est nécessaire à l'accomplissement des finalités du traitement. Si nécessaire, les données personnelles seront transmises à des sous-traitants des données ainsi qu'à des tiers impliqués (notamment aux assureurs précédents, coassureurs et réassureurs et à d'autres assureurs impliqués en Suisse et à l'étranger, ainsi qu'aux sociétés suisses et étrangères du Groupe Helvetia). En outre, Helvetia peut collecter des renseignements utiles, notamment en ce qui concerne le déroulement des sinistres, auprès des autorités et d'autres tiers.

Vous trouverez des informations complémentaires et actuelles sur le traitement des données à l'adresse <http://www.helvetia.ch/protectiondesdonnees>.

20. For et droit applicable

Pour tout litige découlant du présent contrat ou en lien avec celui-ci, le for est, au choix, au siège d'Helvetia (Saint-Gall) ou au domicile de la personne assurée. Les présentes CGA sont soumises au droit suisse.